

2017 DLH 128 Obligation d'enregistrement de la déclaration préalable prévue à l'article L314-1-1 du code du Tourisme - création du téléservice correspondant.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511 et suivants ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu les articles L.324-1-1, L 324- 2-1, D.324-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme,

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris demande que la déclaration préalable prévue à l'article L 324-1-1 du Code du Tourisme soit, à Paris, soumise à enregistrement pour toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Vu le projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation modifié, intégrant les nouvelles obligations issues des dispositions des articles L.324-1-1 et L.324-2-1 du code du tourisme ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Il est décidé de mettre en œuvre à Paris le dispositif prévu par l'article L 324-1-1 II du Code du Tourisme afin que la déclaration préalable prévue par l'article L 324-1-1 I soit soumise à enregistrement pour toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Un télé-service permettra d'effectuer la déclaration donnant lieu, dès réception, à la délivrance sans délai d'un accusé-réception comprenant un numéro d'enregistrement.

Cette déclaration soumise à enregistrement remplace la déclaration mentionnée au I de l'article L 324-1-1 du Code du Tourisme.

Article 2 : Le numéro de déclaration sera obligatoire, comme prévu au I. de l'article L 324-2-1 du code du Tourisme, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 3 : Le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Un nouveau titre et nouvel article 7 bis sont créés :

Le titre suivant « Conditions de délivrance des autorisations » est remplacé par « Conditions et modalités de délivrance des autorisations »

Article 7 bis :« Toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, situé ou non dans la résidence principale du loueur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès des services compétents de la ville de Paris, en application des dispositions de l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Cette déclaration préalable mentionnera les informations requises nécessaires à l'enregistrement du local meublé concerné par la ville et sera effectuée par téléservice. Celle-ci donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

Conformément à l'article L.324-2-1 I du code du tourisme, toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un logement soumis à l'article L.324-1-1 du même code et aux articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation doit informer le loueur des obligations de déclaration et/ou d'autorisation préalables prévues par ces articles et obtenir de ce dernier, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration du logement, obtenu en application du II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme ».

Article 4 : La présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie d'arrondissement ainsi qu'à l'Hôtel de Ville et d'une publication au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.